

Département de l'Aude
Canton
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET D'EXPLOITATION D'UN CAMION FOOD-TRUCK****DEVANT LA HALLE AUX SPORTS « LOUIS TOURNIER »
BOULEVARD FERDINAND BUISSON**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande formulée en date du 18 janvier 2023 par Madame Alexandre MARCOS pour permettre le stationnement d'un camion Food-truck « Bistro mobile » devant la Halle aux sports « Louis Tournier » - boulevard Ferdinand Buisson, lors du tournoi de volley de Roubia du vendredi 3 mars 2023, de 19h00 à minuit,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des piétons, du public et de la clientèle autour du camion Food-truck,

Considérant qu'à ce titre, il y a lieu d'en réglementer le stationnement,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Mme Alexandra MARCOS est autorisée à occuper le domaine public boulevard Ferdinand Buisson, et à exploiter son camion Food-truck « Bistro mobile », le vendredi 3 mars 2023, de 19h00 à minuit, lors du tournoi de Volley de Roubia.

Article 2 :

Mme Alexandra MARCOS devra installer son camion Food-truck « Bistro mobile » près des plots verts implantés en bout de la bande de trottoir, face au grand portail blanc du parking de la Halle aux sports. L'ouverture du camion devra faire face à ce portail.

Article 3 :

L'occupation du domaine public est consentie à titre temporaire, gratuit et révocable, sans indemnité, si l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'ordre public l'exige.

Article 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 5 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 6 :

A la fin de la manifestation, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des lieux et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à Mme Alexandra MARCOS et affiché par le permissionnaire, de manière à être visible par le public. et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 20 février 2023

Le Maire,

Gérard FORCADA

